

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBDA France

Rond-Point Marcel Hanriot
Route d'Issoudun
18020 BOURGES Cedex
18000 Bourges

Références : VAT 2024-0170
Code AIOT : 0010000003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement MBDA France implanté Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBDA France

- Route Départementale RD2151 18570 Le Subdry
- Code AIOT : 0010000003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Bourges-Subdry regroupe des activités pyrotechniques et inertes des deux sociétés MBDA France et ROXEL France.

L'activité de la société MBDA est principalement dédiée aux activités de développement, d'intégration et d'essais de missiles et moteurs de missiles. La société ROXEL est spécialisée dans la propulsion de missiles tactiques.

Les activités de l'établissement sont notamment réglementées par les prescriptions des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 23 juin 2011 (autorisation d'exploiter) ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité de démantèlement de munitions ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2015 portant sur la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2021 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2023 prescrivant des mesures de réduction du risque.

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils pour les rubriques 4210-1-a et 4220-1. Il est également soumis à Autorisation pour les rubriques 2793-3-b et 2931-2. Le dernier tableau de classement actualisant les rubriques ICPE du site figure dans la lettre préfectorale du 27 février 2024..

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Fiche de données de sécurité des fluides frigorigènes	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 alinéa 5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
3	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
5	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
14	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
15	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :
<p>Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Supérieure à 800 l (A)b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>
Constats :
du SubdraySur demande de l'inspection des installations classées en préparation de la visite du 19 mars 2024, l'exploitant a transmis par courriel du 12 mars la liste des fluides frigorigènes (FF) détenus sur son site MBDA de Bourges Subdray (nature, quantités, équivalent en tonnes CO2) comprenant également les installations de son prestataire ROXEL. La quantité cumulée de FF est de l'ordre de 1532,64 kg dans les installations MBDA et de 585,83 kg dans les installations ROXEL, ce qui fait un total de FF de l'ordre de 2118,47 kg sur le site du Subdray, ce qui est inférieur à la quantité autorisée 2453 kg dans la lettre préfectorale du 27 février 2024 réglementant les installations de MBDA et ROXEL. Le site du Subdray est donc toujours soumis à la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE (régime DC).

La plupart des FF sont utilisés pour la climatisation dans les bureaux, dans les procédés et dans les bâtiments de restauration ainsi que pour la production d'eau glacée chez ROXEL. L'exploitant a confirmé en séance être engagé dans une démarche (dès que cela est possible) de remplacement de ces fluides HFC (dont le PRP est supérieur à 2500) par des fluides moins émetteurs de gaz à effet de serre. Certains équipements sont ainsi récemment passés à l'azote liquide.

L'inspectrice a vérifié par sondage le calcul de charge équivalente en tonnes CO2 effectué par l'exploitant pour chaque équipement de capacité unitaire supérieure à 2 kg de FF. Pas d'écart constaté.

[PdC n°1] : Conforme. Le site est bien soumis à la rubrique ICPE 1185-2-a (déclaration DC) concernant l'emploi de fluides frigorigènes dans ses équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'inspectrice a consulté en séance l'état des stocks des fluides frigorigènes (FF) présenté par l'exploitant (liste des équipements contenant plus de 2 kg de FF ainsi que ceux de moins de 2 kg de FF, capacité, nature de fluide, équivalence en tonnes CO2).

L'exploitant a une bonne connaissance de ces équipements.

Lors de la visite de terrain du 19/03/24, il a pu être constaté que les équipements suivants comportaient bien un étiquetage visible conforme avec la quantité et la nature de FF qu'ils contiennent (comparaison faite avec inventaire des FF présenté en séance) :

Côté MBDA:

- GF A33/2-1 (bâtiment A33/2);

- GF A66-1 et A66-2 (bâtiment A66);
- GF A10-1 (bâtiment A10);
- GF B3/2-1 (bâtiment B3/2);
- GF A78-1, A78-2, A78-4 et A78-6 (bâtiment A78).

Côté ROXEL:

- GF 004, GF047 et GF 048 sur le bâtiment A4.

[PdC n°2] : Pas de non-respect constaté sur l'étiquetage ni sur l'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes chez MBDA et ROXEL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 – Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements.

Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur le marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre

fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

En séance, l'inspectrice a consulté le registre/tableau excel des interventions et maintenances ayant eu lieu sur les équipements contenant des FF en s'intéressant particulièrement aux FF dont le PRP est supérieur à 2500. En janvier 2023, l'équipement GF B11-4 côté MBDA a fait l'objet d'une intervention pour changement d'une tête d'électrovanne (entreprise IDEX à Saint Doulchard). La quantité de fluide R23 (PRP 14800) récupérée dans le cadre de cette opération de maintenance a été rechargée dans l'équipement (3,87 kg exactement). La fiche d'intervention associée (n°145650 en date du 23/01/23) a été présentée en séance et était correctement renseignée. Pas d'écart constaté.

En avril 2023, l'équipement GF004 côté ROXEL a fait l'objet d'une recharge en R23 (0,08 kg de fluide régénéré et 0,97 kg de fluide recyclé) comme précisé dans la fiche n°189860 consultée en séance.

[PdC n°3] : Pas de non-respect constaté. L'exploitant n'a pas utilisé de gaz fluorés vierges dont le PRP est supérieur à 2500 pour l'entretien ou la maintenance de ces équipements (utilisation uniquement de FF récupérés ou régénérés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 19/03/24, l'inspectrice a vérifié pour les équipements suivants récemment mis en service que les opérateurs ayant assuré le contrôle d'étanchéité avant démarrage disposait bien d'une attestation de capacité conforme :

- Équipements MBDA A33/2-1 et A33/2-2 (R454B; mise en service en janvier 2024 par TRANE France Orléans – attestation de capacité n°15192 - catégorie 1 - froid et climatisation – validité jusqu'au 24/06/24).
- Équipements ROXEL GF 097-D3 (nouveaux réservoirs validés par DEKRA). Validité de l'attestation vérifiée sur le site SYDEREP. Fiche d'intervention n°16934 en date du 15/01/24 présentée en séance.
- Équipements MBDA GF A78-10 et A78-11 (R410A; mise en service en juillet 2023 par ROCHE SAS à Avermes (03000) – attestation de capacité n°186614148012/1 présentée en séance - catégorie 1 - froid et climatisation). Validité de l'attestation vérifiée sur le site SYDEREP.

[PdC n° 4] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2024, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité sur les équipements MBDA et ROXEL contenant des fluides frigorigènes sont réalisés par des opérateurs externes. D'après les informations transmises par l'exploitant en amont de la visite du 19/03/24, les principaux opérateurs extérieurs intervenant sur les équipements de production de froid sont les suivants :

- Pour MBDA: IDEX, TRANE, CARRIER, FROID CENTRE, BENARD, BADIE;
- Pour ROXEL: IDEX, TRANE, CARRIER.

L'inspectrice a vérifié en préalable de la visite que les opérateurs étaient bien référencés dans la base SYDEREP. En séance le 19/03/24, l'exploitant a fourni les informations complémentaires et notamment les attestations papier correspondantes:

- Attestation de capacité "secteur froid et climatisation" n°33 détenue par IDEX à Saint-Doulchard – validité jusqu'au 27/02/29;
- Attestation de capacité n° 15192 détenue par TRANE Orléans (validité jusqu'au 24/06/24).
- Attestation de capacité de CARRIER (agence de Massy) n°5056877 valable jusqu'au 12/07/2027;
- Attestation de FROID CENTRE n°16007 valable jusqu'en juillet 2024.
- Attestation de BADIE (à Tonneins) n°15936 valable jusqu'en juillet 2024.

[PdC n°5] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement:

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'inspectrice a consulté en séance le 19/03/24 les fiches d'interventions suivantes :

Côté MBDA:

- Fiche n°145650 en date du 23/01/23 sur équipement GF B11-4 (réparation sur électrovanne avec recharge à 3,87 kg en R23 recyclé de l'équipement). Opérateur IDEX.

- Fiche n° 276214 (Cerfa 15497*02) en date du 20/09/23 sur équipement GF A78-2 (fuite détectée puis réparée – serrage des raccords sur équipements – pas de recharge réalisée). Opérateur BENARD.

- Fiche n°145649 (Cerfa 15497*02) en date du 17/01/23 sur équipement GF A58-3 (réparation sur joint de capot sur pompe à huile compression) avec recharge de 7,7 kg en R449A (mélange HFC/HFO). Opérateur IDEX.

Côté ROXEL:

- Fiche n°189860 sur équipement GF 004 en date du 14/04/23 (recharge en R23: 0,08 kg de fluide régénéré et 0,97 kg de fluide recyclé).

L'inspectrice a pu vérifier par sondage:

- la formalisation d'une fiche pour chaque intervention différente sur un équipement (contrôle d'étanchéité, réparation de fuite...);

- la présence sur chaque fiche de la double signature (une par l'opérateur extérieur réalisant l'intervention et l'autre par le détenteur de l'équipement).

[PdC n°6] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone

Article 5.1: Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.

Article 11.3: Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4: Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'inspectrice a vérifié dans le registre des interventions effectuées sur les FF qu'aucune recharge d'équipements MBDA ou ROXEL n'avait été faite ces dernières années avec des HCFC, ni avec des CFC. Seuls deux équipements MBDA (GF C73-1 et GF B14-5) contiennent soit du fluide HCFC (R409A) soit du fluide CFC (R502) mais ils n'ont pas fait l'objet de maintenance et/ou recharge depuis 2015.

[PdC n°7] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement:

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

La consultation en séance le 19/03/24 des fiches d'intervention sur les équipements MBDA et ROXEL contenant des fluides frigorigènes n'a mis en évidence aucun cas de recharge récurrente faite sur un équipement en particulier. Tous les équipements fuyards ont fait l'objet d'une réparation avant recharge.

[PdC n°8] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent

toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Le jour de la visite du 19/03/24, l'inspectrice a consulté en séance:

- la fiche d'intervention n°13 renseignée par FROID CENTRE sur l'équipement GF B3/2-1 en date du 11/03/24 relatif au contrôle d'étanchéité semestriel (équipement avec 171,6 tonnes équivalent CO2, donc compris entre 50 et 500 teq CO2) et indiquant la détection d'une fuite de R134A sur le circuit n°2 au niveau du mano-détendeur et la nécessiter de réparer.
- la fiche d'intervention n°68 sur l'équipement GF B3/2-1 en date du 15/03/24 qui acte la réparation du circuit n°2 puis la recharge en FF.

La réparation sur l'équipement a bien été réalisée dans le délai imparti (4 jours) et l'action corrective a été tracée dans une fiche d'intervention spécifique différente de celle pour le contrôle d'étanchéité.

[PdC n°9] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Constats

D'après la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes transmise par l'exploitant par courriel du 12 mars 2024 en amont de la visite, ni MBDA ni ROXEL ne disposent d'équipement ayant des teneurs en GFES supérieures à 500 tonnes eq CO2. En conséquence aucun équipement n'est soumis à la mise en place de systèmes de détection de fuites.

[PdC n°10] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

Constats :

L'inspectrice a relevé des insuffisances dans le registre (tableau Excel) des équipements MBDA contenant des FF. Les informations suivantes sont manquantes: quantité de gaz installée qui a été recyclée ou régénérée, identité de l'entreprise ayant assuré l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation et/ou la mise hors service de l'équipement (avec numéro de certificat), les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité. La dernière donnée permettrait notamment de générer des alertes pour anticiper les dépassements d'échéance en termes de contrôle. La tenue de ce tableau doit permettre d'éditer facilement un état des stocks des quantités réelles de FF présents au sein des installations de MBDA. L'exploitant dispose de plusieurs tableaux de suivi des équipements contenant des FF, ce qui multiplie les risques d'erreur de saisie. Certaines incohérences ont en effet été décelées à la lecture de ces tableaux.

Pas d'observation à formuler sur le registre des équipements FF chez ROXEL.

[PdC n°11] : Le registre des équipements de MBDA contenant des FF est incomplet et insuffisamment autoportant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

L'inspectrice a mené le 19/03/24 une vérification par sondage des fréquences de contrôle d'étanchéité pour les équipements dont la charge équivalente est supérieure à 50 tCO2 (6 mois). Les équipements suivants ont été examinés et n'ont pas fait l'objet de dépassement d'échéance de contrôle :

Côté MBDA:

- GF A66-9 (127 tonnes équivalent CO2): deux derniers contrôles datant du 23/10/23 et 12/03/24 (<à 6 mois) ;
- GF B11-4 (96,4 tonnes équivalent CO2): contrôles datant du 25/04/22 puis du 17/10/22 (< à 6 mois) avant détection de fuite en janvier 2023.
- GF A78-2 (98,7 tonnes équivalent CO2): deux derniers contrôles datant du 20/09/23 et 08/02/24 (<à 6 mois). Fiches n°276214 et n°198044 consultées en séance.

Côté ROXEL:

- GF 053 (71,5 tonnes équivalent CO2): deux derniers contrôles datant du 08/06/23 (fiche d'intervention n°3606755545) et du 13/10/23 (fiche n°3616992039) , fréquence <à 6 mois.

[PdC n°12] : Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite de terrain du 19/03/24, il a pu être vérifié au niveau des équipements suivants contenant des fluides frigorigènes la présence d'un macaron bleu attestant l'absence de fuite détectée lors du dernier contrôle d'étanchéité. Il a par ailleurs été vérifié que la date de validité du contrôle n'était pas dépassée:

- Côté ROXEL:

- GF 004 (R23 + R449A): prochain contrôle en janvier 2025;
- GF 047 et GF 048: prochain contrôle en avril 2024.

- Côté MBDA:

- GF A66-1 et A66-2: prochain contrôle en décembre 2024;

- GF A10-1: prochain contrôle en mars 2025;

- GF B3/2-1: prochain contrôle en septembre 2024;

- GF A78-1: prochain contrôle en décembre 2024;

- GF A78-6: prochain contrôle en mars 2025.

- GF A78-2 et A-78-4: vignette bleue avec prochain contrôle prévu en septembre 2023. De retour en salle, l'inspectrice a vérifié que ces deux derniers équipements avaient bien fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité, ce qui est le cas : en février 2024 pour le GF A78-2 (soumis à fréquence semestrielle car quantité de FF équivalent à 100 tCO₂; Cf. fiche n°198044) et en septembre 2023 pour le GF A78-4 (soumis à fréquence annuelle car quantité de FF équivalent à 20 tCO₂; fiche n° 276215). L'opérateur aurait donc dû apposer sur ces équipements des vignettes bleues avec la date prévue pour le prochain contrôle d'étanchéité qui est fixée à septembre 2024 (et non laisser les anciennes vignettes indiquant septembre 2023).

[PdC n°13] : Les vignettes bleues apposées sur les équipements MBDA GF A78-2 et A-78-4 n'ont pas été mises à jour par l'opérateur avec la bonne date prévisionnelle de contrôle d'étanchéité (calée en septembre 2024) alors que les équipements ont bien été vérifiés. L'exploitant doit être vigilant sur le fait que les dates de validité du contrôle ne soient pas dépassées sur les vignettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] ainsi formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite de terrain du 19/03/24, il n'a été constaté la présence d'aucun macaron rouge apposé sur les équipements contrôlés. L'exploitant a confirmé qu'aucun équipement n'était à l'arrêt ou en cours de réparation.

[PdC n°14] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées :

Sans suite

N° 15 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Au titre de l'année 2023, l'exploitant a déclaré les émissions/fuites accidentelles de HFC suivantes:

- HFC-23: 3,87 kg (issu du GF B11-4);
- R404A: 0,9 kg (issu du GF B15-8);
- R410A: 6,5 kg (issu des équipements A92);
- R449 A (mélange HFC/HFO) : 7,7 kg (issu du GF A58-3).

L'exploitant a émis moins de 20 kg de HFC mais déclare quand même ces émissions dans GEREPI.

Pour rappel, les seuils de déclaration dans GEREPI sont :

- pour les HFC: 100 kg/an;
- pour les CFC: 1 kg/an;
- pour les HCFC: 1 kg/an.

[PdC n°15] : Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fiche de données de sécurité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 alinéa 5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des Étatsmembres dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins quele ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

L'inspectrice a demandé à consulter en séance la FDS des fluides frigorigènes suivants:

- R452A (mélange HFC/HFO) – produit OPTEON XP44 présent dans l'équipement GF A78-4 – fiche en français éditée par GASCON France en date du 09/01/23 conforme aux règlements REACH et CLP – PRP de valeur 2140.
- R409A (HCFC) – produit FX56 présent dans l'équipement GF C73-1 – fiche uniquement disponible en anglais éditée par National Refrigerants, INC en date du 04/01/21 conforme aux règlements REACH et CLP. Non inflammable, non toxique.
- R502 (CFC) – produit présent dans l'équipement GF B14-5 – fiche uniquement disponible en anglais en date du 04/01/21 conforme aux règlements REACH et CLP.

[PdC n°16] : L'exploitant ne dispose pas des FDS en français pour les fluides frigorigènes FX56 (HCFC) et R502 (CFC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours